MEMOIRE SIGNIFIÉ.

POUR les Abbé, Prieur, Chanoines Réguliers, & Chapitre de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviéve, au Mont de Paris, Seigneurs d'Epinay, Demandeurs.

CONTRE la Dame de CUNY, Veuve DE LATOUR, Dame de Quincy, Défenderesse & Demanderesse.

L'Enlevement & la détention injuste du Taureau Bannal de la Seigneurie d'Epinay, commis par la Dame de Latour, Vassalle de cette Seigneurie, fait l'objet de la cause.

Il n'a pas été possible d'engager la Dame de Quincy à réparer sa faute, en rendant le Taureau. Sommation inutile, assignation jusques-ici infructueuse, il a fallu en acheter un autre de l'autorité du Conseil, c'est aujourd'hui à la restitution des 105 livres qu'il a couté, & aux dommages & intérêts d'une pareille voye de fait, que se borne cette contestation : en voicy les circonstances.

FAIT.

La Terre de Quincy est un démembrement de la Seigneurie d'Epinay; & cette Terre de Quincy, reléve de celle d'Epinay. Par la Loi de l'aliénation, les Territoires d'Epinay & de Quincy sont communs pour les pâturages; ensorte que les Bestiaux de la Ferme d'Epinay vont sur Quincy, ceux de la Ferme de Quincy sur Epinay; la réciprocité est entiere.

La Seigneurie d'Epinay a un Taureau Bannal: le 21 Juin dernier le Vacher d'Epinay mena le Troupeau de la Ferme sur le Territoire de Quincy, accompagné du Taureau Bannal; sur le soir son Taureau s'échapa, courut à travers champ, & gagna du côté du Troupeau de Quincy. Le Vacher courut quelque tems, mais voyant qu'il s'éloignoit trop, & craignant que pendant qu'il courreroit en vain après cet animal en fougue, ses Vaches ne fissent quelques dommages, il revint les joindre, bien sûr que le Taureau reviendroit à la Ferme, comme il arrive à ces animaux, lorsqu'ils se sont trop écartés.

Ce Taureau avoit suivi les Vaches du Château de Quincy; car il n'y a point d'homme qui puissent arrêter un Taureau, & le conduire où il ne voudroit pas aller, il ne revint donc point ce jour-là; le lendemain 22 Juin, le Vacher d'Epinay va chez la Dame de Latour revendiquer son Taureau, il le trouve dans la Cour de la Ferme, attaché à une longue corde, & deux Vaches à ses côtés. Il le demande au Garde de la Dame de Latour, qui veut quatre livres de frais; ce Vacher lui représente qu'il ne doit rien, le Garde va à sa Maîtresse, sur les difficultés qu'il raporte de nouveau, le Vacher se détermine à donner les quatre livres, le Garde retourne encore sçavoir s'il les prendroit, & revient dire à ce Vacher qu'on ne lui rendra point son Taureau.

Un Frere Convers qui conduit cette Ferme d'Epinay envoya le 24.

A



sçavoir pourquoi on retenoit le Taureau Bannal de la Seigneurie d'Epinay ; le Concierge de Quincy fit réponse qu'il en avoit parlé à sa Maîtresse, & qu'il lui avoit même dit qu'il ne la croyoit point en droit de faire saisir cet animal. Voila tout ce qu'on en eut.

De toutes ces démarches inutiles, il augura bien qu'il y avoit-là un entêtement de Femme; il attendit encore quelques jours, dans l'espérance qu'il se passeroit; il donna avis à l'Abbaye de Sainte Geneviéve de ce qui s'étoit passé. Il fut fait une sommation à la Dame de Latour le 2 Juillet suivant, en son Domicile, à Paris, de renvoyer & remettre dans le jour à l'Hôtel & Ferme Seigneuriale d'Epinay sous-Senard, leur Taureau bannal sain& libre, qu'elle avoit fait arrêter & enfermer sans aucun droit, sinon protestation de se pourvoir.

On attendit trois jours l'effet de cette sommation ; mais la Dame de Latour persévérant dans son refus de rendre ce Taureau, les Abbé, Prieur, Chanoines Réguliers & Chapitre de Sainte Geneviéve s'adresserent au Conseil, & y obtinrent Arrêt le 5 du même mois de Juillet, qui leur permit de faire assigner la Dame de Latour pour se voir condamner aux dommages & intérêts, résultants de l'enlévement & détention de leur Taureau bannal, & qui en même tems les a autorisé à acheter un autre Taureau aux frais & dépens de qui il appartiendroit.

Cet Arrêt a été signifié à la Dame de Latour le 13 de Juillet, avec assignation au Conseil.

Elle a craint les lumiéres du Tribunal, elle s'est bornée à une protestation extra-judiciaire le 14 Août seulement, & a éclaté en reproches, de ce que dans la Requête sur laquelle l'Arrêt avoit été obtenu; on l'accusoit d'avoir enlevé le Taureau Bannal de la Seigneurie d'Epinay, & elle a en même-tems donné copie du prétendu Procès-Verbal de saisie dudit Taureau, & a déclaré qu'il avoit été mis en fourriere en son Château, faute d'avoir trouvé aucun habitant qui y ait voulu s'en charger.

Ensuite, elle s'est montrée au Conseil pour former un déclinatoire, dans lequel elle a succombée?

La Ferme d'Epinay & le Village, ainsi privé de leur Taureau Bannal animal utile & nécessaire dans une Seigneurie, il a fallu s'en pourvoir d'un autre, & il en a été acheté un le 9 Septembre dernier qui a couté 105 livres.

C'a été enfin le 20 Novembre que la Dame de Latour a fourni de défenses dans lesquelles elle prétend que non-seulement elle ne doit pas de dommages & intérêts; mais encore, qu'il faut que l'Abbaye de Sainte Geneviéve paye les frais de fouriere que demande le nommé la Hyre, chez lequel elle prétend que ce Taureau a été mis par son procureur Fiscal.

C'a été dans ces vûes qu'elle a dénoncé très mal-à-propos à l'Abbaye de Sainte Geneviéve la prétention de la Hyre, & qu'elle a conclu à la garantie des condamnations qui interviendroient contre elle, elle a même, dans cette Requête, mêlé un chef de demande, dont il ne peut être question ; elle y a conclud, à ce qu'il fut fait défenses aux Seigneurs d'Epinay, d'envoyer à l'avenir leurs Troupeaux sur le territoire de Quincy.

Tout donc ici dépend du point de sçavoir si un Taureau Bannal peut être saisi, & s'il est dû des dommages & intérêts pour le dégât qu'il

peut quelquefois causer, la négative est facile à démontrer.

Le Taureau est un animal libre & absolument nécessaire à la société, ce n'est point de ces bêtes de plaisir & d'amusemens, dont on puisse contraindre le Propriétaire de s'en défaire, c'est un animal dont on ne se peut passer; l'utilité dont il est se fait sentir aux voisins, mais en même-tems, il est souvent impossible d'en empêcher les échappées. C'est un animal libre & fougueux, & qui va jusqu'à la férocité dans de certains tems; animal indomtable dans ces accès de fureur, & que l'homme le plus fort ne pourroit arrêter.

C'est de cette utilité publique & de la nécessité d'avoir un tel animal qu'est venu cette convention tacite observée comme Loi dans toutes les Campagnes, qu'un Taureau ne peut être saisi ni le maître tenu du dommage qu'il cause, c'est un animal privilégié que l'intérêt commun fait avoir, que ce même intérêt commun souffre, & dont le Public risque les échappées; le voisinage partage avec le Seigneur les avantages du Taureau; l'équité ne veut donc pas que le propriétaire de cet animal soit responsable en particulier du dommage que cet animal peut faire, les Domaines du Seigneur y sont exposés, pourquoi ceux des voisins en seroient-ils exemts? Le profit & les avantages sont communs, les incommodités & les torts doivent donc l'être aussi.

La plûpart de nos Coûtumes ont des dispositions précises, qui reglent les amendes que doivent payer les Propriétaires, dont les bêtes qui ne rapportent que du profit à ceux qui les ont, font tort à leurs voisins, mais la Dame de Latour n'en citera pas une seule qui rende responsable le maître d'un Taureau du dommage qu'il aura fait sans qu'il y ait de sa faute.

Au contraire, nous lui citerons la Coûtume de Bretagne, art. 401. de la Nouvelle Coûtume, & 420. de l'ancienne, qui affranchit expressément le Taureau de toute prise & le maître de la réparation du dommage; voici sa teneur. *En trois Villages peut avoir un Taureau qui ne peut être empêché d'aller à jeu, & pour icelui quelque part qu'il soit trouvé ne doit être payé amende, dommage ou assise.*

Cette Loi si juste & si sage a été regardée par Me Chopin sur la Coutume d'Anjou plûtôt comme l'expression de l'équité naturelle, que le Réglement d'une Coutume particuliere.

On trouve encore dans le Glossaire de Ducange sous le mot *Taurus*, un passage des Coutumes de Bigore, *in Foris Bigorensibus*, qui est au moins parti du même principe, s'il n'a pris sa source dans la Coutume de Bretagne. *Melior Villæ Miles habeat, & Monasterium verrem per pacem securum, & non vi inclusum; sed si in damno fuerit inventus solutè abjiciatur*, s'il est trouvé en dommage, qu'on le jette dehors sans rien payer. *Idem, dicimus de Militum & Monasteriorum Tauro.*

La pratique de ces régles est commune à toutes les Provinces de France, & on ose avancer avec confiance qu'il n'y a aucune Coutume dans le Royaume qui soumette le propriétaire d'un Taureau à la réparation du tort qu'il auroit fait. Il est même si constant qu'il n'y a que la malice ou la négligence qui puissent produire amende, dommages & intérêts, que nous avons la Coutume d'Orléans, art. 157. & celle de Montargis, art. 14. chap. 4. qui en dispensent expressément, lorsqu'il n'y a rien du fait du Berger & du Pastre.

Voici l'article 157. de la Coutume d'Orléans. *Toutefois s'il advient que lesdites Bêtes fuyent, pressées & effarouchées par Mouches, épouventemens, poursuites de Loups, ou autres accidens, & le Berger ou Pastre fasse diligence de les suivre & chasser hors l'héritage d'autrui, en ce cas n'y échet dommage, ni amende.*

La Coutume de Montargis est semblable, & ajoute même le cas de chaleur.

La Lande, sur la Coutume d'Orléans, place aussi le tems de chaleur, & il rend raison de l'article de sa Coutume, c'est parce que ces événemens sont attribués à cas fortuits, dont personne n'est responsable.

Si ces dispositions modelées sur l'esprit de justice, & tirées de l'équité naturelle, s'exécutent à l'égard de toutes sortes de Bêtes qui ne profitent qu'à leurs Maîtres; à combien plus forte raison doivent-elles avoir lieu à l'égard d'un animal fougueux & féroce quelquefois, qu'on ne peut domter, & qui cependant est utile & nécessaire au Public.

Quelle apparence y auroit-il de soumettre ici le Maître du Taureau d'Epinay à des dommages, ce Taureau a senti des Vaches en chaleur, il les a suivi, rien n'est si ordinaire, & on défie encore la Dame de Latour de citer un exemple d'un Taureau arrêté.

Outre les autorités qu'on vient de citer, les certificats des Fermiers de tous les environs attestent qu'il est de leur connoissance qu'on n'a jamais pû prétendre la réparation d'aucun délit commis par des Taureaux Bandonniers, courant les champs.

Quelle est la conséquence naturelle de tout ceci, c'est que la Dame de Latour est dans tout son tort; elle ne devoit ni enfermer, ni lier le Taureau Bannal d'Epinay, s'il avoit suivi ses Vaches, il falloit l renvoyer, le laisser sortir, il seroit revenu à la Ferme, il ne pouvoit lui être dû aucuns dommages & intérêts, elle ne devoit donc pas le mettre en fourriere.

Qu'elle garde le Taureau qu'elle a si bien renfermé; il en a été acheté un autre, en exécution de l'Arrêt du Conseil, parce qu'une Seigneurie comme celle d'Epinay ne s'en pouvoit passer; mais qu'elle paye ce qu'il a couté, c'est à elle à s'imputer d'avoir occasionné cette dépense, & les frais de fourriere, elle doit même les dommages & intérêts pour une entreprise de cette qualité, & pour le tems que la Ferme d'Epinay a été privée de son Taureau, dont elle avoit un besoin indispensable, comme d'un animal utile & absolument nécessaire.

Le chef de conclusion à fin de défense de mener à l'avenir les Troupeaux d'Epinay sur le Territoire de Quincy, est ici déplacé, l'Abbaye a titre & possession, & il y a Instance à ce sujet, ainsi il ne s'agit à présent que de réparer par la Dame de Latour le tort qu'elle a causée par une entreprise unique & injurieuse à la Seigneurie dont elle reléve.

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviéve, Congrégation de France, 1743.

